

REGLEMENT INTERIEUR de la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime

7 juin 2024



Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L644-15, D621-27-1 et suivants (notamment D621-27-4) et D646-20 et suivants.

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles de fonctionnement de la commission de l'écolabel des produits de la pêche régée par les articles D621-27-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et ci-après désignée « la commission » ;
- de fixer la composition et les règles de fonctionnement des comités d'experts définis à l'article D621-27-5 du CRPM ;
- de préciser les droits et les obligations des membres de la commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime.

Article 2 – Fonctionnement de la commission

1. Convocation aux réunions et ordre du jour

La commission se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an.

Sauf cas d'urgence tel que prévu plus loin au point 7, cette convocation doit être adressée aux membres de la commission au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour détaillé.

Elle précise les points qui doivent faire l'objet d'une délibération et les points d'information.

La convocation et les documents soumis à délibération sont adressés ou mis à la disposition des membres de la commission prioritairement par voie électronique au moins 15 jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'application du dernier alinéa du point 2 ci-après.

La convocation d'une commission est de droit si elle est demandée par la moitié des membres en exercice.

2. Rôle du Président

Le Président fixe l'ordre du jour. Il veille à la bonne conduite des débats et des délibérations, dans le respect de l'ordre du jour.

Il est le garant de la prévention des risques de conflits d'intérêts au cours des travaux.

Il est l'interlocuteur privilégié du conseil spécialisé Mer et du Directeur général de FranceAgriMer pour les questions relevant de la compétence de la commission. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux et des éventuelles difficultés rencontrées au Directeur général de FranceAgriMer.

Il peut s'exprimer publiquement au nom de la commission dans le respect de la confidentialité des débats et des informations dont il a connaissance. Ses interventions publiques s'effectuent dans le

cadre des orientations générales fixées par les Ministres en charge de l'agriculture et de la pêche et la direction générale de FranceAgriMer.

En cas de vacance de la fonction de Président, d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence de la commission est assurée par le doyen d'âge des membres représentant les professionnels des secteurs de la production, du mareyage, du commerce, de la distribution, et de la transformation des produits de la pêche.

Le Président peut faire appel en tant que de besoin à tous les services de FranceAgriMer qu'il juge utiles, pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

A titre exceptionnel et en raison de l'urgence, le Président peut décider au plus tard jusqu'au début de la réunion de l'inscription de tout point supplémentaire à l'ordre du jour.

3. Quorum

Le quorum nécessaire pour que la commission puisse se réunir et délibérer valablement est atteint lorsque 10 membres sur les 15 membres dont au moins 5 membres avec voix délibérative et au moins 3 membres avec voix consultative sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion.

Sont compris dans le calcul du quorum les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement le jour même après un délai de 30 minutes, sans condition de quorum dans les mêmes conditions et avec le même ordre du jour, si cela a été prévu dans la convocation initiale ou, sinon, sur nouvelle convocation dans un délai maximum de quinze jours.

4. Registre de présence, personnes désignées, mandats

Les membres de la commission font connaître, le cas échéant, par écrit au Président ou au secrétariat de la commission leur empêchement de siéger, dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Les personnes présentes émargent en début de séance la feuille de présence, et les participants par visio-conférence ou conférence téléphonique sont notés présents par le secrétariat de la Commission.

Tout membre de la commission désigne par courrier signé une ou deux personnes susceptibles de le représenter. La ou les personnes désignées doivent appartenir soit à la même structure que lui, soit à une entreprise adhérente à sa structure. L'identité des personnes désignées par les membres est transmise au Président qui en informe la commission. Lorsqu'une de ces personnes désignées participe à une réunion de la Commission pour laquelle le membre qui l'a désignée est absent, cette personne est considérée comme ayant été mandatée par le membre absent pour le représenter. Lors d'une réunion de la Commission, chacun de ses membres ne peut être représenté que par un seul mandataire.

La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

5. Obligations d'assiduité et vacance de poste

A l'exception des membres de droit, en cas d'absences répétées et durables d'un membre de la commission (trois réunions successives) aux réunions régulièrement convoquées de cette commission, et sauf excuse reconnue légitime par le Directeur général de FranceAgriMer, celui-ci peut être considéré comme démissionnaire par les Ministres en charge de l'agriculture et de la pêche.

Dans ce cas, et alors même que le membre absent a donné mandat à une autre personne pour le représenter, le Directeur général de FranceAgriMer informe le membre concerné et sa fédération professionnelle du risque encouru et recueille leurs observations éventuelles, puis, s'il estime que les motifs invoqués ne sont pas légitimes, saisit les Ministres en charge de l'agriculture et de la pêche de cette situation qui décident du remplacement du membre.

Le membre de la commission qui perd ses droits civils et politiques, ou la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre démissionnaire ou décédé est remplacé dans les conditions réglementaires requises.

6. Organisation des travaux

Conformément à l'article D. 621-27-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la commission est chargée de proposer au Directeur général de FranceAgriMer les textes suivants :

- le référentiel sur l'écolabel des produits de la pêche et ses révisions ;
- le plan de contrôle cadre.

Le cas échéant, un guide de lecture permettant d'explicitier les points du référentiel et du plan de contrôle cadre est proposé.

La commission est aussi obligatoirement saisie pour avis dans le cadre de la procédure de consultation du public sur le référentiel, et en cas de contestation (article D621-27-1).

Enfin, la commission peut être saisie par le Directeur général de FranceAgriMer sur toute question relevant de sa compétence (article D621-27-1).

Pour mener à bien sa mission, la commission doit examiner le référentiel adopté au minimum tous les trois ans.

Pour effectuer cette évaluation du référentiel, la commission doit se tenir informée de l'évolution des normes au niveau national et international, des progrès techniques et scientifiques et de l'expérience acquise en matière d'élaboration des normes pour les pêches durables.

Dans ce but, elle doit en particulier analyser les informations dont elle est destinataire :

- les grilles de contrôle des organismes certificateurs (articles D646-31 et D646-32 du CRPM) ;
- le rapport annuel d'activité des organismes certificateurs transmis au plus tard le 31 mai à la commission comprenant un bilan de fonctionnement, la liste des produits bénéficiant de l'écolabel, la liste des unités de production et des opérateurs certifiés et leurs principales caractéristiques, un état récapitulatif des actions correctives demandées et les sanctions prononcées (article D646-35 du CRPM) ;

- les informations délivrées annuellement et au plus tard le 31 mai par les unités de production et les opérateurs sur les produits pour lesquels ils sont certifiés ;
- les informations délivrées par le COFRAC dans le cadre des conventions signées avec FranceAgriMer ;
- les informations issues des dépôts de contestations ;
- les observations de toute personne formulées dans le cadre de la procédure de consultation du public ou non.

Des propositions de révision du référentiel et du plan de contrôle cadre peuvent être présentées par tout membre de la commission.

Les observations et les contestations relatives au référentiel ou au plan de contrôle sont adressées au secrétariat de la commission selon le formulaire annexé.

La commission statue sur les observations et les contestations qui lui sont adressées. L'avis de la commission est notifié aux auteurs des observations par le Directeur général de FranceAgriMer.

Des procédures spécifiques aux différentes missions de la commission peuvent être adoptées par la commission et annexées au présent règlement intérieur.

7. Délibérations, avis des membres ayant voix consultative, votes

Le cas général

Chacun des membres dispose d'une voix délibérative ou consultative selon sa qualité. Tous les membres de la commission participent aux discussions préalables au vote.

Les membres de la commission délibèrent et expliquent le sens de leur vote ou avis préalablement à la mise aux voix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ou le Président ne demande le vote à bulletins secrets.

Avec l'accord du Président, les membres de la commission peuvent participer aux délibérations au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf précision contraire expresse du présent règlement, les délibérations sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

La commission ne délibère valablement qu'après avoir entendu les avis émis par au moins la moitié des membres de la commission ayant voix consultative (3 membres sur 6).

Lorsque l'avis consultatif ne se résume pas à une position positive ou négative et qu'il prend la forme d'un amendement ou d'une proposition, il est formulé par écrit et remis au secrétariat de la commission au moins la veille de la réunion de la commission. L'avis est distribué aux membres de la commission en séance.

Chaque avis consultatif est présenté et expliqué par le membre de la commission concerné.

Le cas d'urgence

En cas d'urgence justifiée nécessitant de consulter la commission dans des délais incompatibles avec les délais de convocation prévus au point 1, et sur décision de son Président, la commission peut se prononcer selon des modalités électroniques ou audiovisuelles préservant l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

En ce cas, les avis des membres ayant voix consultative doivent être présentés et expliqués par écrit puis remis au secrétariat de la commission dans les plus brefs délais afin d'être diffusés aux membres avant l'éventuel vote dématérialisé.

Les avis et les votes sont recueillis prioritairement par voie électronique.

Les résultats de la consultation doivent être envoyés par le secrétariat de la commission aux adresses des membres (adresse électronique précisées lors de la consultation qui peut être organisée par l'utilisation des mêmes procédés techniques).

Dans le cas d'une consultation électronique, l'avis est à renvoyer, à FranceAgriMer à l'attention du secrétariat de la commission par courrier électronique à l'adresse indiquée, reçu avant la date limite fixée.

Les règles de quorum s'appliquent aux membres participant à la consultation. L'absence de réponse ne saurait être prise en compte au titre de l'abstention.

La question qui fait l'objet de la consultation par voie électronique, ainsi que les avis remis par les membres ayant voix consultative, sont inscrits de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis, résultat du vote et enregistrement définitif par la commission.

Les moyens de vote par lesquels les membres de la commission ont exprimé leur position sont conservés par le secrétariat et consultables par tous les membres qui le jugeraient utile.

L'élection du Président

Conformément à l'article D 621-27-3 du CRPM, seuls les membres de la commission ayant voix délibérative élisent pour 3 ans le Président de la Commission parmi les professionnels des secteurs de la production, du mareyage, du commerce, de la distribution et de la transformation des produits de la pêche. Le vote est obtenu à main levée à l'appel du Président de séance, à moins que l'un des membres ou le Président ne demande le vote à bulletin secret. Le vote par procuration est admis dans la limite du mandat de représentation.

Les opérations de vote ne débutent qu'après vérification de la conformité des candidatures. Cette vérification a lieu avant le scrutin.

Les résultats sont prononcés par le Président de séance et inscrits au procès verbal.

8. Procès verbal / Compte-rendu

Les réunions de la commission font l'objet d'un procès verbal ou compte-rendu qui indique l'atteinte du quorum, le nom et la qualité des membres présents et représentés, excusés ou absents, ainsi que les questions traitées en cours de la séance, les explications de vote et le résultat de chacune des délibérations accompagné du détail des votes par membre (sauf vote à bulletin secret). Le procès verbal est soumis à approbation lors de la réunion de la commission suivante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec le vote de la commission.

Le procès verbal ou le compte-rendu est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre de la commission.

En application de l'article D646-24, les propositions de la commission relatives au référentiel et au plan de contrôle cadre sont transmises au Directeur général de FranceAgriMer.

Article 3 – Composition et fonctionnement des comités d'experts

1. Constitution des comités d'experts

Pour préparer ses travaux, notamment pour l'adoption ou la révision du référentiel, du plan de contrôle cadre ou du guide de lecture, ainsi que pour la précision des critères d'application du référentiel lorsque les valeurs cibles ou données afférentes ne sont pas préalablement définies et disponibles pour les organismes de contrôle, la commission peut mandater un ou plusieurs comités d'experts.

La constitution de ce comité d'expert peut être demandée par tout membre de la commission ou décidée suite à la saisine de la commission en ce sens par un ou des organismes de contrôle. La commission approuve la constitution de ce comité d'experts et précise son objectif dans une lettre de mission.

Pour constituer ce ou ces comités, un courrier de sollicitation est transmis par le Président de la commission à toutes les personnes ou structures pouvant être intéressées. Par ailleurs, une annonce sur le site internet de FranceAgriMer sera réalisée, si besoin.

Les candidatures sont reçues par le secrétariat de la commission. Toute candidature doit être accompagnée du formulaire d'engagement signé selon le modèle annexé au présent règlement intérieur.

Les experts sont choisis par la commission en fonction des compétences de chacune des personnes candidates notamment sur les espèces et les zones de pêche concernées. Les experts sont désignés par la commission dans une décision individuelle ou collective.

Le nombre d'experts par comité est compris entre 2 et 10.

Les membres de la commission peuvent présider le comité ou participer à ses travaux en tant qu'experts.

La commission prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'expert retenu n'est pas confronté à un conflit d'intérêts pour la question sur laquelle il est invité à se prononcer.

La composition sera rendue publique sur le site Internet de FranceAgriMer.

La commission peut préciser et compléter la composition et les modalités de fonctionnement des comités d'experts dans un règlement commun.

2. Fonctionnement

Chaque comité a un objectif précisé par la commission dans une lettre de mission. Les comités se réunissent autant que de besoin pour atteindre cet objectif. Lors de sa première séance, le comité d'experts étudie la faisabilité technique et économique des travaux à mener et les soumet pour approbation à la Commission. En cas d'approbation de la Commission, le comité d'expert définit son programme de travail et désigne un rapporteur chargé de coordonner les travaux et de rendre compte de leur avancement à la commission.

Une fiche de présence est élargée et un relevé de décisions est effectué après chaque réunion et diffusé à l'ensemble des experts et aux membres de la commission par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Sauf demande expresse d'une procédure de vote par la majorité des membres d'un comité, les décisions d'un comité se prennent par consensus.

3. Méthodologie de travail des comités d'experts

Lorsque la mission d'un comité est d'évaluer si le stock concerné est dans les limites de l'exploitation de précaution, le comité d'experts effectue tout d'abord une analyse des données bibliographiques existantes. Si les données ne sont pas suffisantes, des études pourront être menées afin de rassembler des données complémentaires. Dans le cas où l'analyse ou les moyens financiers mis en œuvre ne permettent pas de conclure, le comité d'experts informe la Commission Ecolabel qu'il n'est pas en mesure de se prononcer.

Les avis des comités d'experts sont rendus publics.

En cas de désistement ou d'empêchement définitif d'un des experts d'un comité, un expert peut être désigné par la commission pour le remplacer selon la procédure définie à l'article 1-1.

Article 4 – Confidentialité des débats

Les séances de la commission ou des comités d'experts ne sont pas publiques.

Les rapports et documents adressés sont confidentiels et ne peuvent être utilisés sans l'autorisation de la commission. Le respect de l'obligation de confidentialité des débats et des documents s'étend à toute personne assistant aux réunions de la commission ou des comités d'experts.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les membres de la commission et du comité d'expert ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 6 – Secrétariat de la commission et des comités d'experts

Le secrétariat est assuré par FranceAgriMer. Le secrétariat propose le calendrier prévisionnel des réunions, procède aux convocations, tient le registre de présence et prépare les dossiers de séances.

Il est chargé de rédiger et de conserver les procès verbaux et les relevés de décision des réunions de la commission et des comités d'experts.

Il tient à jour le registre des activités d'élaboration des normes de certification de la commission en tenant à disposition le référentiel et le plan de contrôle en vigueur, leurs révisions, et les observations formulées par toute personne dans le cadre des procédures de consultation du public, ou spontanément.

Les documents mis à disposition ou distribués à l'occasion des travaux de la commission ou des comités d'experts sont diffusés aux membres et aux experts. Ils sont également envoyés par courrier postal ou électronique après la réunion aux membres ou experts qui se sont excusés ou ont donné mandat. Les destinataires de ces documents doivent en respecter la confidentialité et ne pas utiliser les éléments dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à des fins étrangères à celles-ci.

Article 7 – Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par la commission, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 8 – Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 7 juin 2024.

Il est transmis à l'ensemble des membres de la Commission et publié sur le site de FranceAgriMer conformément à l'article D646-37 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Montreuil et adopté par la Commission de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime le 7 juin 2024.

Le président de la commission de l'écolabel

José JOUNEAU

ANNEXE I

Mandat à remplir si le représentant siégeant à la commission écolabel souhaite désigner un mandataire

(article 4 du règlement intérieur de la commission écolabel)

MANDANT

M. ou Mme : (NOM et Prénom).....

Agissant en qualité de (1) :

.....

De la structure :

Adresse : (n°, nature et nom de la voie) :

.....

(CP + Ville) :

Donne le pouvoir à :

MANDATAIRE¹

M. ou Mme : (NOM et Prénom).....

Agissant en qualité de :

au sein de la structure **ou de l'entreprise**.....

Adresse : (n°, nature et nom de la voie) :

.....

(CP + Ville) :

pour siéger à la commission écolabel et prendre part au fonctionnement de la commission au même titre que le mandant.

Fait à :, le

(signature du représentant de la commission écolabel)

Bon pour acceptation

(signature du mandataire)

¹ « Tout membre de la commission peut donner mandat à la personne ou à une des personnes qu'il aura désignée préalablement pour le représenter pour une durée d'un an. La ou les personnes désignées doivent appartenir soit à la même structure que lui, soit à une entreprise adhérente à sa structure. Les personnes désignées par les membres sont transmises au Président qui en informe la commission.

L'actualisation de la liste des personnes désignées a lieu tous les six mois après la première réunion de la commission. »

ANNEXE III

Formulaire d'engagement des experts :

Je soussignédéclare avoir pris connaissance et accepter les conditions du règlement intérieur de l'écolabel des produits de la pêche maritime.

Fait àle

Signature :